

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ

## ENTRE :

- **Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé**

Représenté par M. Yves ROME, Président du Syndicat mixte habilité auprès des présentes par une délibération du comité syndical en date du

(Ci-après dénommé «le Syndicat»)

**D'UNE PART,**

## ET :

- **[sera renseigné par la suite]**

Représenté(e) par **[sera renseigné par la suite]**

(Ci-après dénommée « le Délégitaire»)

**D'AUTRE PART,**

## **AVIS**

*Ce document constitue le cadre qui doit être obligatoirement rempli par le candidat pour l'établissement de son offre.*

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	7
<b>TITRE 1<sup>er</sup> OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX</b> .....	8
Article 1 <sup>er</sup> – Objet du contrat .....	8
Article 2 – Identification du Délégataire .....	9
Article 3 – Périmètre de la concession .....	9
3.1 Périmètre délégué .....	9
3.2 Descriptif technique synthétique de l'aéroport.....	9
Article 4 – Durée.....	10
<b>TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES DROITS DE L'ETAT ET DE METEO France</b> .....	11
Article 5 – Droits et obligations du Syndicat .....	11
Article 6 – Droits et obligations du Délégataire.....	12
Article 7 – Dispositions particulières aux compétences de l'État .....	14
Article 8 – Dispositions particulières aux compétences de Météo France.....	15
<b>TITRE 3 EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	16
Article 9 – Nature des travaux envisagés .....	16
Article 10 – Obtention et publicité des autorisations nécessaires .....	16
Article 11 – Conditions de financement des travaux.....	17
Article 12 – Conditions d'exécution des travaux d'aménagement et de construction .....	17
Article 13 – Réception des travaux .....	18
<b>TITRE 4 CADRE GENERAL DE L'EXPLOITATION</b> .....	20
Article 14 – Qualité d'exploitant et principes généraux relatifs à l'exploitation.....	20
Chapitre 1 <sup>er</sup> Exploitation de la plate-forme aéroportuaire.....	20
Article 15 – Coordination et partage d'informations.....	20
Article 16 – Ouverture à la circulation aérienne .....	21
Article 17 – Services de navigation aérienne .....	21
Article 18 – Consignes d'exploitation et horaires d'ouverture .....	21
Article 19 – Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions.....	22
Article 20 – Continuité du service.....	22
Article 21 – Responsabilités et assurances .....	23
Article 22 – Réclamations .....	24
<b>TITRE 5 MODALITES D'EXPLOITATION</b> .....	25
Chapitre 1 <sup>er</sup> Services rendus aux transporteurs aériens et aux autres exploitants d'aéronefs .....	25
Article 23 – Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers .....	25
Article 24 – Locaux d'exploitation.....	25
Article 25 – Assistance en escale .....	26
Article 26 – Exploitation de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre .....	26

Article 27 – Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté.....	27
Article 28 – Accès .....	28
Article 29 – Accès et circulation sur l'aéroport.....	28
Article 30 – Accueil de certaines catégories de passagers.....	29
Article 31 – Services de santé .....	29
Article 32 – Information des passagers et du public .....	29
Article 33 – Retards importants.....	29
Article 34 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation .....	30
Article 35 – Autorisations d'activités en zone réservée.....	30
Article 36 – Application de la réglementation sur les servitudes .....	30
Article 37 – Police de l'exploitation de l'aéroport.....	31
Article 38 – Sécurité générale.....	31
Article 39 – Application de la réglementation sanitaire .....	31
Chapitre 2 Conditions d'exercice des missions de l'Etat et de ses établissements publics .....	31
Article 40 – Accès aux installations occupées par l'Etat et ses établissements publics .....	31
Article 41 – Accès aux installations aéroportuaires .....	32
Article 42 – Service de navigation aérienne .....	32
Article 43 – Météo France .....	32
Article 44 – Administrations chargées des contrôles aux frontières et de la sécurité publique .....	33
Article 45 – Conditions d'occupation d'autres locaux et parcs de stationnement .....	34
<b>TITRE 6 Exploitation de la ligne de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris .....</b>	<b>35</b>
Chapitre 1 Dispositions générales.....	35
Article 46 – Principe.....	35
Article 47 – Consistance de la ligne .....	35
Article 48 – Contrat en cours et substitution.....	35
Chapitre 2 Rôles des parties.....	36
Article 49 – Rôle du Syndicat.....	36
Article 50 – Droit de modification des caractéristiques du service.....	36
Article 51 – Droit de contrôle des caractéristiques des services.....	37
Article 52 – Non concurrence .....	37
Article 53 – Rôle du délégataire.....	38
Article 54 – Missions du Délégué .....	38
Article 55 – Programme d'investissement .....	39
Article 56 – Entretien des installations.....	39
Article 57 – Entretien et bon fonctionnement du matériel roulant .....	39
Article 58 – Politique commerciale et marketing .....	40
Article 59 – Obligation de prévision .....	40
Article 60 – Continuité du service.....	40

<b>Article 61 – Qualité de service et pénalités .....</b>	<b>41</b>
61.1 – Qualité de service .....	41
61.2 – Pénalités .....	41
<b>Article 62 – Sécurité du service.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 63 – Obligation d’information du syndicat sur les dysfonctionnements .....</b>	<b>41</b>
<b>Article 64 – Assurances spécifiques .....</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre 3 Consistance et fonctionnement de la ligne .....</b>	<b>42</b>
<b>Article 65 – Consistance.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 66 – Modification de la consistance des services.....</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre 4 Tarifs et politique tarifaire .....</b>	<b>43</b>
<b>Article 67 – Tarifs.....</b>	<b>43</b>
<b>TITRE 7 RÉGIME DES BIENS.....</b>	<b>44</b>
<b>Article 68 – Mise à disposition des biens – Redevance d’occupation du domaine public.....</b>	<b>44</b>
<b>Article 69 – Définition des biens utilisés par le Délégué.....</b>	<b>44</b>
<b>Article 70 – Autorisations d’occupation du domaine public accordées à des tiers .....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES A L’ENTRETIEN.....</b>	<b>47</b>
<b>Article 71 – Entretien.....</b>	<b>47</b>
<b>Article 72 – Destruction ou disparition des biens.....</b>	<b>47</b>
<b>Article 73 – Contrôle de l’entretien par le Syndicat.....</b>	<b>48</b>
<b>TITRE 9 RÉGIME FINANCIER.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 74 – Ressources .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 75 – Tarifs.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 76 – Amortissements, provisions .....</b>	<b>50</b>
<b>Article 77 – Impôts et taxes .....</b>	<b>50</b>
<b>Article 78 – Intéressement du SMABT .....</b>	<b>50</b>
<b>Article 79 – Participation du SMABT .....</b>	<b>50</b>
<b>TITRE 10 PERSONNEL.....</b>	<b>51</b>
<b>Article 80 – Reprise du personnel.....</b>	<b>51</b>
<b>Article 81 – Gestion du personnel.....</b>	<b>51</b>
<b>TITRE 11 DROIT DE CONTROLE DU SYNDICAT.....</b>	<b>52</b>
<b>Article 82 – Droit de vérification sur pièces et sur place du Syndicat.....</b>	<b>52</b>
<b>Article 83 – Droit d’information du Syndicat à l’expiration du contrat.....</b>	<b>52</b>
<b>Article 84 – Documents nécessaires au contrôle.....</b>	<b>52</b>
1. Comptes-rendus annuels .....	52
2. Bilans et Comptes de résultat .....	54
3. Plan environnemental .....	55
<b>Article 85 – Obligation de prévision .....</b>	<b>55</b>
<b>TITRE 12 GARANTIE .....</b>	<b>56</b>
<b>Article 86 – Principe, montant .....</b>	<b>56</b>
<b>Article 87 – Utilisation de la garantie .....</b>	<b>56</b>

Article 88 – Restitution de la garantie.....	56
<b>TITRE 13 SANCTIONS</b> .....	<b>58</b>
Article 89 – Pénalités.....	58
Article 90 – Sanctions coercitives – Mise en régie provisoire.....	58
<b>TITRE 14 FIN DE LA DELEGATION</b> .....	<b>60</b>
Article 91 – Fin normale du contrat .....	60
Article 92 – Résiliation pour faute .....	60
Article 93 – Résiliation pour motif d'intérêt général .....	60
Article 94 – Sort des biens en fin de contrat .....	60
1) Sort des biens de retour.....	60
2) Sort des biens de reprise .....	61
3) Sort des biens propres du Délégué.....	61
4) Stocks .....	61
Article 95 – Sort des contrats conclus par le Délégué en cas de fin anticipée du contrat .....	61
Article 96 – Règles de transition entre délégués à l'expiration de la convention .....	61
Article 97 – Reprise des contrats de travail à la fin du contrat.....	62
Article 98 – Reprise des autres contrats et engagements du Délégué.....	62
<b>TITRE 15 RENCONTRES ENTRE LES PARTIES</b> .....	<b>64</b>
Article 99 – Clause de rencontre.....	64
<b>TITRE 16 STIPULATIONS DIVERSES</b> .....	<b>66</b>
Article 100 – Portée et intégralité du contrat.....	66
Article 101 – Avenants .....	66
Article 102 – Notifications .....	66
Article 103 – Comité de suivi.....	67
1. Objet .....	67
2. Composition .....	67
3. Fonctionnement .....	68
Article 104 – Litiges .....	68
Article 105 – Documents contractuels .....	68
<b>SOMMAIRE DES ANNEXES</b> .....	<b>70</b>
<b>ANNEXE 1 Marché conclu avec la société TPB et ses avenants</b> .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
Document 1 Marché conclu avec la société Transport Paris Beauvais .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
Document 2 Avenants au marché .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
Document 3 Statuts de la société TPB .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>ANNEXE 2 Liste des engagements en cours au 31/08/07</b> .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
Document 1 liste des contrats relatifs au matériel.....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
Document 2 liste des autorisations d'occupation du domaine public.....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
Document 3 Liste des contrats de prestations de services .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>ANNEXE 3 Charte de l'environnement</b> .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>ANNEXE 4 Convention de transfert Etat / SMABT</b> .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>ANNEXE 5 Guide Tarifaire 2007</b> .....	<i>;Error! Marcador no definido.</i>

**ANNEXE 6 Programme d'investissements** ..... ;Error! Marcador no definido.

**Document 1 Liste des investissements de maintien du potentiel et de mise aux normes de sécurité préconisés par les services de l'Etat**..... ;Error! Marcador no definido.

**Document 2 Liste des investissements demandés par le SMABT** ..... ;Error! Marcador no definido.

**Document 3 « informations contenues dans la Délibération du 9/3/07 sur les travaux en cours et les financements » - à créer** ..... ;Error! Marcador no definido.

**Document 4 Programme d'investissements- commentaires sur les éléments financiers** ..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 7 Liste du personnel DE LA CCIO affecté à l'exploitation de l'aéroport** ..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 8 Plans de l'aéroport**..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 9 Liste des biens de retour** ..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 10 Liste des biens de reprise** ..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 11 Liste des biens propres**..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 12 Plan environnemental** ..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 13 Qualité de service**..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 14 Redevance, Intéressement, Participation SMABT** ..... ;Error! Marcador no definido.

**Redevance d'occupation du domaine public** ..... ;Error! Marcador no definido.

**Intéressement du SMABT** ..... ;Error! Marcador no definido.

**Participation du SMABT**..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 15 Tarifs 2009** ..... ;Error! Marcador no definido.

**ANNEXE 16 Garanties** ..... ;Error! Marcador no definido.

## PREAMBULE

L'aéroport de Beauvais-Tillé, créé en 1956, est exploité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans le cadre de divers régimes juridiques. Le dernier contrat d'exploitation est un contrat de concession, entré en vigueur le 4 mai 2002 (date de publication au Journal Officiel de l'arrêté du 26 avril 2002 portant concession de l'aérodrome de Beauvais-Tillé à la CCI de l'Oise).

Le Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT) s'est vu transférer par l'Etat, le 1<sup>er</sup> mars 2007, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aéroport de Beauvais-Tillé en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 58 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Il convient de rappeler que par délibérations concordantes du conseil régional de Picardie, du conseil général de l'Oise et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, il a été procédé par délibération CS/SMABT 2006-10/24-1 du 24 octobre 2006 à la création du syndicat mixte au vu de l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006 l'autorisant.

En application de la loi du 13 août 2004 précitée, une convention de transfert de compétence et de patrimoine a été conclue entre le SMABT et l'Etat, le 1<sup>er</sup> mars 2007. Il en résulte que le SMABT se trouve depuis cette date substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci pour l'exercice de ces nouvelles compétences, y compris dans le cadre des contrats conclus par l'Etat antérieurement à cette date.

C'est dans ce contexte que le SMABT a exercé les droits et obligations du concédant dans le cadre de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise.. En application des dispositions de l'article 28 VI-2° de la loi du 13 août 2004, ce contrat a été prolongé, portant son terme au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Afin d'anticiper et d'organiser la gestion de l'aéroport au-delà de cette échéance le Comité Syndical a, par délibération en date du 7 juin 2007, approuvé le principe de la gestion déléguée de cet équipement, à nouveau sous forme de concession. Une procédure de délégation de service public a alors été conduite, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette procédure, le Comité Syndical a approuvé les termes du présent contrat et a décidé de retenir [[Sera complété ultérieurement](#)] en qualité de concessionnaire.

# TITRE 1<sup>er</sup> OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé.

Le Délégué a en conséquence en charge la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, c'est-à-dire la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aéroport.

En complément de ces missions et à titre accessoire de celles-ci, le Délégué doit également assurer l'exploitation des liaisons par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris, dans les conditions prévues par le Titre 5 du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégué établit un plan des investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport, comportant a minima ceux mentionnés à l'article 9. Le Délégué, sous le contrôle du Syndicat, assure l'exploitation de l'aéroport dans les conditions du présent contrat et conformément aux dispositions de droit commun et particulières applicables à tout exploitant d'aéroport.

Il fournit un service aéroportuaire répondant aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs, des administrations et des entreprises dont l'intervention est nécessaire aux activités de transport aérien, ainsi que des passagers et du public. Il prend les dispositions utiles pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité de ce service, en collaboration avec les services de l'Etat et l'établissement public Météo-France. Il veille à ce que ses cocontractants appliquent le même principe.

Le Délégué exploite, à ses risques et périls, l'ensemble des activités relevant du présent contrat, et à titre accessoire, la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars telle que décrite en annexe n°1.

## **Article 2 – Identification du Délégué**

Les principes de cet article seront les suivants :

- Le candidat retenu par le Syndicat au terme de la procédure devra créer une structure ad hoc exclusivement dédiée à l'exécution du présent contrat : soit, entre les membres du groupement retenu, soit, sous la forme d'une filiale à 100% de la société retenue ;
- Le niveau de capital de la société ad hoc sera conforme à celui proposé par le candidat dans son offre, et maintenu tout au long du contrat ;
- La répartition du capital entre les membres du groupement, dans l'hypothèse où le candidat retenu est un groupement, sera celle proposée par le candidat dans son offre et maintenue tout au long du contrat ;
- Le changement de contrôle de la société ad hoc sera soumis à l'agrément préalable du Syndicat ;
- En cas de groupement, les membres du groupement se porteront garants de la société ad hoc pour l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat ;
- En cas de filiale, la société mère se portera garante de sa filiale pour l'exécution de ses obligations conformément aux termes du présent contrat ;

« Ces garanties seront annexées au présent contrat (annexe 16). »

## **Article 3 – Périmètre de la concession**

### **3.1 Périmètre délégué**

Le périmètre du contrat est celui figurant sur le plan joint en annexe 8 au présent contrat.

Les biens appartenant au Syndicat et mis à disposition du Délégué dans le périmètre de la concession ne font aucunement l'objet d'un transfert de propriété, ces biens devant faire retour gratuitement au Syndicat en fin de contrat dans les conditions prévues à l'article 69.1.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Délégué par le Syndicat et ceux acquis par le Délégué sont soit des biens de retour, soit des biens de reprise, soit des biens propres, ces catégories étant définies à l'article 69 du présent contrat.

### **3.2 Descriptif technique synthétique de l'aéroport**

Outre les terrains, les principaux ouvrages aéroportuaires sont ceux mentionnés en annexe 4 du présent contrat.

## **Article 4 – Durée**

La durée du contrat de concession qui sera conclu à l'issue de la consultation sera de 15 années à compter de sa date de prise d'effet, sous réserve de sa transmission préalable au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

## **TITRE 2**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **DROITS DE L'ETAT ET DE METEO France**

#### ***Article 5 – Droits et obligations du Syndicat***

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité délégante, exerce les principales compétences suivantes :

Il définit la politique générale, la stratégie et les orientations du service aéroportuaire. Le Syndicat associe le Délégué aux réflexions qu'il conduit à cet effet.

La stratégie du Syndicat, fondée sur un développement maîtrisé, respectueux de l'environnement, intègre notamment trois éléments principaux :

- Développer le trafic dans la limite de 21 000 mouvements commerciaux / an, maximum fixé par le Plan d'Exposition au Bruit, à l'horizon 2012 ;
- Développer les retombées économiques en termes d'emplois directs et indirects liés à l'exploitation de la plateforme ainsi qu'en matière de tourisme et de zones d'activités ;
- Intégrer la gestion de l'aéroport dans le cadre d'un plan environnemental, en cours d'élaboration.

Le Syndicat met à la disposition du Délégué les biens nécessaires à l'exploitation, dont l'inventaire figure en annexe 4.

Il décide, après avoir recueilli les propositions du Délégué, l'adaptation et les changements de tarifs et redevances, conformément aux dispositions des articles R.224-2 et suivants du Code de l'aviation civile.

Il s'assure de la conformité de la gestion du Délégué avec les dispositions du présent contrat et les orientations définies d'un commun accord, et se voit communiquer à cette fin par le Délégué tous renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

## **Article 6 – Droits et obligations du Délégataire**

Le Délégataire, en application de l'article 6 de la convention de transfert de compétences et de patrimoine du 1<sup>er</sup> mars 2007 et de l'article L 221-2 du code de l'aviation civile, doit être agréé par l'Etat, préalablement à la prise d'effet de la présente convention.

Le Délégataire s'engage à se conformer à l'obligation de certification posée par les dispositions de l'article L 211-3 du code de l'aviation civile, dans les conditions et délais fixés par celui-ci et ses textes d'application.

Il devra exploiter le service en professionnel compétent.

Le Délégataire veillera à promouvoir une politique d'insertion sociale et professionnelle au profit des habitants et en particulier des jeunes du bassin de vie de l'aéroport et développera une politique commerciale favorisant l'usage de ce mode de transport par les habitants de la région notamment les jeunes scolaires, les retraités et les personnes âgées.

Le Délégataire est chargé, dans le respect des principes d'égalité des usagers et de continuité du service public :

1. de l'entretien, tel que défini au titre 8, de l'ensemble des biens mis à disposition ;
2. de la fourniture des services en escale dans les conditions définies aux articles R. 216-1 et suivants du Code de l'aviation civile ;
3. de la mise en place et de l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments et installations ou matériels du service ;
4. du sauvetage et de la lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que de la prévention du péril animalier, conformément aux dispositions de l'article L. 213-1, L213-2 et L 213-3 du Code de l'aviation civile ;
5. de l'entretien et de l'exploitation des aérogares ;
6. de l'entretien des voies routières et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé à l'intérieur du périmètre de la concession ;
7. de la réception des visiteurs et de l'organisation de la visite des zones réservées de l'aéroport, dans le cadre et les limites imposées par la réglementation en vigueur ;
8. d'assurer :
  - a) l'alimentation en eau potable et en eau industrielle,
  - b) l'évacuation des eaux usées,
  - c) le nettoyage et l'évacuation des déchets et ordures,
  - d) l'alimentation en énergie électrique (y compris les centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radio électrique et visuelle),
  - e) le chauffage,
  - f) le froid,
  - g) l'air comprimé,
  - h) l'air conditionné,

- i) les raccordements aux réseaux de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale),
- j) les réseaux intérieurs de télécommunications dits « interphone »,
- k) de manière générale, l'entretien de la voirie et des réseaux dans le périmètre objet de la présente convention ;

Les fournitures prévues au présent paragraphe portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre objet de la présente convention ;

- 9. de la mise à disposition aux entreprises de stockage et de distribution de carburant, de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport ;
- 10. de la mise à disposition de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles aux transporteurs aériens et aux auxiliaires du transport aérien ainsi qu'aux associations aéronautiques, aux sociétés de travail aérien et aux entreprises d'entretien et de réparation des matériels aériens ;
- 11. de l'exploitation des parcelles du périmètre de la présente convention non affectées à un usage aéronautique conformément aux stipulations de l'article 74;
- 12. de l'entretien du balisage lumineux et des panneaux d'indication ; des barres d'arrêt éventuelles, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, et des panneaux d'obligation et d'interdiction ;
- 13. de la fourniture d'énergie électrique :
  - a) au balisage lumineux, aux barres d'arrêt éventuelles, aux indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction,
  - b) aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- 14. d'une manière générale, de la surveillance des installations. Les agents préposés à cette surveillance doivent être commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Grande Instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction ;
- 15. de la tenue d'un tableau listant tous les appareils se posant sur les pistes de l'aéroport et ayant dépassé les capacités standard de portance de la piste concernée. Ce tableau devra a minima faire apparaître, pour chaque appareil, son type, sa masse réelle ;
- 16. sous l'autorité de l'État, des missions d'exécution des visites de sûreté relatives à :
  - l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages à main,
  - le contrôle des bagages de soute,
  - le contrôle automatisé des accès à la zone réservée,
  - l'entretien de la clôture de l'aérodrome selon les normes en vigueur (sûreté, péril animalier).

Conformément aux dispositions législatives, réglementaires et aux instructions en vigueur ;

17. de la fourniture des statistiques de trafic mensuel à l'attention de la Direction Générale de l'Aviation Civile prévus à l'article 13 de la Convention de transfert (annexe 4). Il enverra une copie de ces statistiques au Syndicat ;
18. sous réserve d'en informer le Syndicat, d'assurer la charge des contentieux et recours (y compris d'assurances) relatifs aux biens appartenant au Syndicat ;
19. D'assurer, dans les conditions prévues par l'annexe 1 du présent contrat, l'exploitation de la ligne régulière d'intérêt national de transport de personnes par autocars reliant l'aéroport de Beauvais Tillé à Paris ;
20. De procéder a minima aux investissements mentionnés à l'article 9 dans les conditions prévues par le présent contrat.

Le Délégué devra mettre en œuvre les préconisations retenues par le Syndicat dans son Plan Environnemental une fois que celui-ci aura été adopté. Ce plan fera l'objet de l'annexe 12 du présent contrat.

Le Délégué s'engage à reprendre pour son compte l'ensemble des contrats, marchés publics, conventions et autorisations d'occupation du domaine public en cours lors de la l'entrée en vigueur du présent contrat et dont la poursuite relève de ses missions au titre de celui-ci. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 2.

Enfin, le Délégué met gratuitement à la disposition du Syndicat, pendant toute la durée du contrat :

- Un espace dans l'aérogare actuelle, ainsi qu'un nouvel espace d'au moins 50m<sup>2</sup> au sein de la future aérogare d'arrivée, qui seront utilisés par le Syndicat pour accueillir les visiteurs, comme lieu d'information commerciale, ainsi que pour vendre des prestations telles que visites guidées, réservations hôtelières, etc. Le Délégué, dans ce cadre, fournit gratuitement au Syndicat électricité, connexions internet à haut débit pour plusieurs ordinateurs, une connexion pour paiement sécurisé, ainsi que des zones d'affichage,
- Une zone de stockage de documentation en tous genres fermée à clef,
- Des emplacements d'affichage touristique disséminés dans les divers espaces d'accueil actuels et à terme, dans la nouvelle aérogare arrivée,
- Un écran géant,
- Un espace réservé sur le site internet de l'aéroport qui permettra le lien avec les sites de l'office de tourisme du Beauvaisis, du comité départemental de tourisme l'Oise et du comité régional de tourisme de Picardie.

## **Article 7 – Dispositions particulières aux compétences de l'État**

L'État conserve sur l'aéroport de Beauvais-Tillé la charge des fonctions et la responsabilité des missions ci-après :

1. Contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne, de transport et de travail aérien.

Définition des caractéristiques et des conditions d'emploi des aides visuelles diurnes à la navigation aérienne et du balisage lumineux, des aides radioélectriques et des moyens de télécommunication, sous réserve du concours à apporter par le Délégué en application de la convention de transfert conclue entre l'État et le Syndicat.

2. Définition et coordination des différentes activités aériennes, missions pour lesquelles l'État a mis en place un personnel qualifié chargé d'assurer les services de contrôle de la circulation aérienne et la mise en œuvre des différentes installations et moyens cités au paragraphe précédent et destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne, sous réserve du concours à apporter par le Délégué en application de la convention de transfert conclue entre l'État et le Syndicat.
3. Assistance météorologique, y compris le fonctionnement des télécommunications et de la météorologie.
4. Police générale de la circulation des véhicules, des personnes et des animaux à l'intérieur du périmètre de la présente convention.

L'Etat définit les principes de fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et de prévention du péril animalier sous réserve du concours à apporter par le Délégué en application de la convention de transfert conclue entre l'État et le Syndicat.

Pour l'exécution des missions définies au présent article, l'État, auquel incombe la mission de veiller à la sécurité de la navigation aérienne, reste seul juge d'adapter aux besoins du trafic aérien les services et moyens appropriés. Les modalités d'exercice de cette mission sont celles qui ont été arrêtées entre l'État et le Syndicat dans le cadre de la convention de transfert figurant en annexe 4.

### ***Article 8 – Dispositions particulières aux compétences de Météo France***

L'assistance météorologique à la navigation aérienne relève de la responsabilité de Météo France.

Cette assistance comprend notamment :

1. l'observation météorologique sur l'aéroport et sa diffusion ;
2. la prévision météorologique pour l'aéroport et sa diffusion ;
3. l'assistance météorologique pour les vols au départ de l'aéroport ;
4. l'élaboration des prévisions.

## **TITRE 3**

### **EXECUTION DES TRAVAUX**

#### ***Article 9 – Nature des travaux envisagés***

Les investissements suivants devront, a minima, être réalisés par le Délégué :

- L'implantation d'un système ILS de catégorie 3 et les travaux d'adaptation des pistes qui en résulteront, sous réserve que les conditions de faisabilité de ce projet aient été établies au terme des études menées par le Syndicat.;
- La poursuite de la mise aux normes de la plate-forme au regard de la loi sur l'eau ;
- La réfection des aires de stationnement avion, taxiway et de la piste ;
- La réalisation d'une nouvelle aérogare arrivée ;
- Tous travaux et aménagements de nature à assurer la rationalisation de l'accueil de l'aviation générale au regard des règles de sûreté aéroportuaire par la création d'une zone spécifique.

Parmi ces travaux, certains ont déjà été engagés par l'actuel exploitant, et se poursuivront jusqu'au terme de l'actuelle concession.

Le Délégué devra ajuster le programme des investissements à réaliser annexe 6.

#### ***Article 10 – Obtention et publicité des autorisations nécessaires***

Le Délégué fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux qu'il met en œuvre.

Dès la notification de la présente convention, le Délégué est autorisé à déposer toutes demandes utiles pour l'obtention des autorisations relatives à la construction et à l'exploitation des ouvrages inclus dans le périmètre de la concession.

L'obtention et la justification du caractère définitif des autorisations administratives visées ci-dessus est établi par suite de l'absence ou de la purge de tout recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux ou de décision de retrait. Le caractère définitif de ces autorisations administratives résultera d'attestations qui seront établies, après l'expiration d'un délai de trois (3) mois après l'accomplissement des formalités d'affichage, par l'autorité administrative les ayant délivrées.

Le Délégué s'engage, dès réception des autorisations administratives nécessaires, à procéder aux formalités de publicité lui incombant desdites autorisations, afin de faire courir le(s) délai(s) de recours contentieux.

Si, passé un délai d'un mois après réception des autorisations, il n'a toujours pas été procédé auxdites formalités de publicité, le Syndicat pourra mettre en demeure le Délégataire d'y procéder.

Si, dans un délai de 15 jours après réception de la mise en demeure, il n'a toujours pas été procédé auxdites formalités de publicité, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts du Délégataire.

Conformément à l'article 19 de la convention de transfert conclue entre l'Etat et le Syndicat (Annexe 4), les avant-projets sommaires de travaux ayant une répercussion sur la sûreté ou la sécurité aéroportuaire doivent être préalablement soumis à la Direction générale de l'aviation civile, dans les conditions prévues par cet article.

## **Article 11 – Conditions de financement des travaux**

Le Délégataire aura pour mission de concevoir, financer et réaliser les investissements fixés dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissements.

Le Délégataire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécutera les travaux sous sa responsabilité et à ses frais.

Le Syndicat pourra contribuer, sous certaines conditions, au financement du programme pluriannuel d'investissements.

Le Délégataire contractera tout contrat d'assurance nécessaire dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

## **Article 12 – Conditions d'exécution des travaux d'aménagement et de construction**

- 12.1.** Le Délégataire s'oblige à réaliser ou à faire réaliser les aménagements et constructions conformément aux plans qu'il aura préalablement communiqués au Syndicat. Pour l'exécution de l'ensemble des travaux, le Délégataire aura seul la qualité de maître d'ouvrage, et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, sans que le Syndicat ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Délégataire.
- 12.2.** Le Délégataire poursuivra la mise en place des aménagements, l'établissement des éléments d'infrastructures ou d'équipements, et l'édification des constructions jusqu'à leur complet achèvement, de telle sorte que l'ensemble puisse concourir de façon effective au service public aéroportuaire.
- 12.3.** Le Délégataire doit soumettre au Syndicat, dans un délai de 45 jours avant la date prévisionnelle de début des travaux, l'ensemble des dossiers

nécessaires à la réalisation des ouvrages (projet technique et en particulier le DCE).

**12.3.1.** Toute modification des dossiers ci-dessus sera soumise à la même procédure.

**12.3.2.** Le Syndicat disposera de 30 jours, à compter de l'accusé de réception d'un dossier complet, pour présenter ses observations. Passé ce délai, les dossiers sont réputés acceptés par le Syndicat.

**12.4.** Pendant la durée des travaux, le Syndicat ou son représentant peut effectuer des visites de contrôle chaque fois qu'il l'estime nécessaire en prenant soin d'avoir informé le Délégué au préalable.

**12.5.** Le Délégué assume seul la responsabilité, tant envers le Syndicat qu'envers les tiers, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité exclusive.

## **Article 13 – Réception des travaux**

**13.1.** Le Délégué informe le Syndicat de la date des opérations préalables à la réception, qui devra intervenir dès l'achèvement des travaux.

- Le Délégué organisera les opérations de réception correspondantes, et devra fournir au Syndicat, dans un délai de 90 jours à compter de la réception, les documents ci-après, établis sous sa responsabilité. Ces documents devront tenir compte des modifications de détails éventuellement intervenues au cours de l'exécution des travaux ;
- La collection des plans de récolement reproductibles et notices techniques (DOE) ;
- Un exemplaire reproductible et un exemplaire papier des plans détaillés de l'ensemble des ouvrages pliés. Ces plans comporteront toutes indications nécessaires sur les constructions et installations de 2nd œuvre et d'équipements réalisés ;
- Un exemplaire complet des plans des ouvrages, comprenant un plan d'implantation ;
- Tous autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages.

**13.2.** A compter de la constatation de la date d'achèvement des travaux, le Délégué disposera d'un délai de 30 jours à compter de la délivrance du certificat de conformité pour vérifier la conformité des travaux et constructions effectués aux documents contractuels. Le Délégué devra justifier de l'obtention du certificat de conformité dans un délai de 90 jours à compter de la date d'achèvement des travaux. Pendant la période de 90 jours précitée, le Syndicat pourra notifier au Délégué tous les défauts qu'il aura éventuellement relevés.

**13.3.** Par ailleurs, le Délégué devra provoquer le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité avant réception contradictoire, le rapport de visite étant transmis sans délai au Syndicat.

## **TITRE 4**

### **CADRE GENERAL DE L'EXPLOITATION**

#### ***Article 14 – Qualité d'exploitant et principes généraux relatifs à l'exploitation***

Le Délégué est titulaire, pendant toute la durée du présent contrat, de l'ensemble des agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le cadre des présentes dispositions.

Il respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par le présent contrat, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

En tant qu'exploitant d'aéroport, il est soumis aux obligations prévues par le Code de l'aviation civile français, aux règlements et directives communautaires applicables en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires, ainsi qu'à des textes spécifiques applicables à l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé. Il doit notamment obtenir l'agrément des services compétents de l'Etat préalablement à toute exploitation de l'aéroport.

En tant qu'exploitant d'une ligne de transport public de voyageurs, il est soumis à l'ensemble de la réglementation relative à cette activité.

Le Délégué ne peut déléguer sa qualité d'exploitant.

Les décisions prises par le Délégué respectent les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

#### ***Chapitre 1<sup>er</sup>***

### **Exploitation de la plate-forme aéroportuaire**

#### ***Article 15 – Coordination et partage d'informations***

Sans préjudice des compétences des services de l'Etat et notamment de celles du préfet en application de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, le Délégué assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement du service aéroportuaire. Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque dès qu'elle s'avère nécessaire.

Le Délégué porte à la connaissance des usagers et du public les horaires de la permanence mise en place sur l'aéroport. Cette permanence est assurée par un agent qualifié pour représenter le Délégué. Elle correspond aux heures d'ouverture de l'aéroport publiées, notamment sur les cartes aéronautiques.

Le Délégué s'assure que les usagers et le public disposent, sur l'aéroport, des moyens de joindre dans les meilleurs délais un agent qualifié, en dehors des heures de permanence.

### **Article 16 – Ouverture à la circulation aérienne**

L'aéroport est ouvert à la circulation aérienne publique au sens de l'article R.221-1 du code de l'aviation civile.

### **Article 17 – Services de navigation aérienne**

Les services de contrôle de la circulation aérienne et de météorologie aéronautique sont rendus sur l'aéroport respectivement par l'Etat et par l'établissement public Météo-France.

### **Article 18 – Consignes d'exploitation et horaires d'ouverture**

Le Délégué établit, en coordination avec les responsables des services extérieurs au Délégué qui concourent au fonctionnement général de l'aéroport, les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture de l'aéroport, qui ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès aux aéroports de certaines catégories d'usagers.

Ces consignes d'exploitation précisent notamment les conditions d'usage des différentes aires et installations aéronautiques et terminales de l'aéroport. Elles font obligation aux différents intervenants de signaler au Délégué tout dysfonctionnement d'équipements ou de services susceptible d'avoir des conséquences pour le service aéroportuaire dont il a la charge.

Les consignes ainsi que leurs modifications sont notifiées au Syndicat. Les usagers aéronautiques intéressés en sont informés simultanément.

Les horaires d'ouverture de l'aéroport sont présentés pour approbation préalable au Syndicat.

Le Délégué détermine les horaires d'ouverture des différentes catégories d'installations aéroportuaires de manière compatible avec celles de l'aéroport.

Les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture sont portés à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

## **Article 19 – Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions**

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé du Délégué, fera l'objet immédiatement d'un compte-rendu écrit qui sera transmis au Syndicat et, dans leur champ de compétences respectives, aux différentes autorités techniques ou de police.

Le Délégué prend toutes les mesures utiles pour apporter les correctifs nécessaires, notamment dans le cadre des mesures prévues par le manuel qu'il aura élaboré en application de l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile relatif à l'obligation de certification des exploitants d'aéroports.

## **Article 20 – Continuité du service**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public délégué.

Si les services confiés au Délégué se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, le Syndicat, après avoir constaté l'interruption et mis le Délégué en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer la marche desdits services et sans que le Délégué puisse, de ce fait, formuler une réclamation quelconque.

Dans ce cas, l'exploitation sera faite par le Syndicat selon les modalités qu'il aura choisies, aux frais, risques et périls du Délégué, sans préjudice des sanctions prévues par le Titre 13 de la présente convention.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure, de grève ou d'inexécution par le Syndicat d'un investissement nécessaire à l'exécution du service public, dans les conditions définies ci-dessous.

– Danger grave :

Lorsque le Délégué juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations de l'aéroport, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aéroport, le Délégué est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

– Force majeure :

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles. La partie invoquant la force majeure doit en apporter la preuve.

– Grève :

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public à la condition expresse que le Délégué ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition,

pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

En cas de danger grave ou de force majeure, le Délégué fera appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers et mettra en œuvre, d'abord tous ses moyens pour pallier l'interruption de service puis ceux à sa disposition à travers les affrétés ou tout autre transporteur.

En tout état de cause, le Délégué assurera une information complète des voyageurs, des compagnies aériennes et du public en général par les moyens appropriés.

Le Délégué informera immédiatement le Syndicat.

## **Article 21 – Responsabilités et assurances**

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

La responsabilité du Syndicat ne peut pas être recherchée à ce titre.

Toutefois, le Syndicat fait son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée et qui résulterait d'ouvrages qu'il aurait lui-même implantés dans le périmètre de la concession, sous réserve que leur exploitation soit conduite par le Délégué conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégué est subrogé aux droits et obligations du Syndicat quant à sa responsabilité vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Il est précisé que les compagnies d'assurance renoncent à tous les recours contre le Syndicat ou contre le Délégué, le cas de malveillance excepté.

Le Délégué devra, sur simple demande du Syndicat, fournir dans les 8 jours suivant la réception de cette demande, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

## **Article 22 – Réclamations**

Le Délégué s'engage à exploiter l'aéroport dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de régularité conformément à la présente convention.

Il met en œuvre les moyens destinés à assurer l'information des usagers et du public dans les meilleures conditions d'accessibilité, de régularité et de rapidité. Le Délégué, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci. Il est tenu de transmettre au Syndicat les réclamations faites par les usagers, et de lui apporter toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations.

## **TITRE 5 MODALITES D'EXPLOITATION**

### ***Chapitre 1<sup>er</sup>*** **Services rendus aux transporteurs aériens et aux autres exploitants d'aéronefs**

#### ***Article 23 – Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers***

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'exploitation, des cas d'urgence et des demandes particulières des services de l'Etat, le Délégué met les installations et matériels de l'aéroport à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Le Délégué peut toutefois arrêter des règles d'allocation différentes, pour des motifs d'intérêt général visant notamment à limiter les atteintes à l'environnement ou à améliorer l'utilisation des infrastructures. Ces règles sont portées à la connaissance du Syndicat mixte et des usagers aéronautiques.

Lorsque le Délégué confie à un tiers la gestion d'installations ou de matériels, le contrat prévoit les modalités selon lesquelles celui-ci rend compte de leur utilisation.

#### ***Article 24 – Locaux d'exploitation***

Le Délégué met à la disposition des transporteurs aériens, dans des délais raisonnables, les installations nécessaires à leurs activités aéronautiques et commerciales sur l'aéroport, y compris, le cas échéant, d'auto-assistance en escale et de maintenance des aéronefs.

Le Délégué satisfait les demandes présentées par les transporteurs aériens en priorité par rapport à celles émanant d'autres entreprises.

Le Délégué décide notamment, après les avoir entendues, de l'affectation des compagnies aériennes dans et entre les aéro-gares.

## **Article 25 – Assistance en escale**

Le Délégué met ou fait mettre par un ou plusieurs tiers à la disposition des transporteurs aériens les infrastructures et services d'assistance en escale, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et en particulier de la directive européenne n°97/67/CE relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union Européenne.

Il prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux entreprises de transport aérien et aux autres exploitants d'aéronefs la possibilité de trouver, sur l'aéroport, les services d'escale qui leur sont nécessaires. Il peut notamment créer et exploiter lui-même de tels services.

Dans les conditions et limites découlant de la réglementation en vigueur, des entreprises de transport aérien peuvent être autorisées à exploiter de tels services pour leur propre compte ou celui d'autres usagers. D'autres prestataires peuvent également être autorisés à exploiter de tels services.

## **Article 26 – Exploitation de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre**

### **a) Dispositions générales :**

Dans le but de préserver l'intégrité des aires de mouvement, le Délégué réalise les visites techniques réglementaires et établit, à l'attention des tiers intervenant sur ces aires et sans préjudice des pouvoirs des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité, les consignes d'exploitation nécessaires à cette fin. Il contrôle le respect de ces consignes.

Il organise le déneigement des aires de mouvement et la prévention de formation de verglas sur ces aires ; il se dote de l'ensemble des moyens nécessaires à cet effet.

Le Délégué et le service de navigation aérienne se tiennent mutuellement informés, en temps réel, de tout événement modifiant ou rendant indisponible tout ou partie des aires de mouvement, du balisage, du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ou de celui de prévention du péril animalier.

### **b) Aires de trafic :**

Définition : l'aire de trafic est l'aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement et le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien.

Le Délégué assure l'entretien des aires de trafic. Dans ce cadre, il procède aux inspections de ces aires, conformément au texte en vigueur relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome.

Lorsqu'une régulation des mouvements d'aéronefs sur des aires de trafic est mise en œuvre, un protocole entre le Délégué et le prestataire de services de navigation aérienne décrit le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Lorsqu'une telle régulation n'est pas assurée par le service de navigation aérienne, elle relève du Délégué ou d'un tiers désigné par lui, lequel est tenu de conclure un protocole avec le prestataire de services de navigation aérienne précisant le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Le Délégué matérialise la séparation entre les aires de trafic et les aires de manœuvre.

L'attribution des postes de stationnement et des zones de stockage des matériels d'assistance est effectuée par le Délégué. Lorsque des aires de trafic sont exploitées majoritairement ou exclusivement par un tiers, le Délégué peut confier sous son contrôle, par voie contractuelle, tout ou partie de cette mission à ce tiers.

**c) Aire de manœuvre :**

Définition : l'aire de manœuvre est la partie de l'aérodrome à utiliser pour les atterrissages et décollages et la circulation des aéronefs à la surface qui comprend la ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords à l'exclusion des aires de trafic.

Le Délégué assure l'entretien de l'aire de manœuvre.

Il assure la mise à disposition, la maintenance et la fourniture de l'énergie normale et de secours pour les équipements suivants :

- balisage lumineux ;
- panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction sur les aires de manœuvre ;
- indicateurs visuels de pente d'approche ;
- barres d'arrêt.

Le Délégué réalise les mesures d'adhérence des pistes selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par la réglementation ainsi que sur demande du prestataire de services de navigation aérienne ; les résultats de ces mesures sont transmis au prestataire de services de navigation aérienne, selon des modalités fixées par un protocole entre le Délégué et ce prestataire, qui en informe, le cas échéant, les équipages par les voies appropriées.

Le Délégué surveille l'état de la piste et de ses abords et inspecte l'aire de manœuvre selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par les textes en vigueur relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aéroport, ainsi que sur demande du le service de navigation aérienne. Il informe sans délai ce dernier des résultats de ces inspections.

Le Délégué publie des consignes de sécurité concernant l'accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre, sur avis conforme des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Le Délégué accompagne sur les aires de manœuvre les personnes ne disposant pas d'habilitation de circulation.

## ***Article 27 – Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté***

Le Délégué assure sous sa responsabilité, dans le cadre des mesures édictées par l'Etat et sous le contrôle de la collectivité délégante :

- le service de sécurité incendie et sauvetage ;
- la prévention du péril animalier.

Pour ces missions, une participation de l'Etat, financière ou en nature, est prévue par la réglementation en vigueur.

Le Délégué assure, sous l'autorité de l'Etat :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main sur l'aérodrome, selon un dispositif adapté au niveau du trafic de l'aérodrome ;
- le contrôle des accès à la zone réservée de l'aérodrome ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute des passagers ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès sur l'aéroport

Les tâches de sûreté incluent aussi :

- les tâches d'exécution des visites de sûreté prévues au b de l'article L.282-8 du code de l'aviation civile ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;
- l'adaptation des installations aux dites visites ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès sur l'aéroport.

L'Etat apporte, selon des modalités prévues par la convention passée avec lui, une participation financière aux charges correspondantes déterminées en fonction de la nature et du volume du trafic de l'aérodrome.

## **Article 28 – Accès**

Le Délégué assure l'accès aux installations aéroportuaires des entreprises mentionnées dans le cadre du présent chapitre, ainsi que celui des autres entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien. L'accès au site ne donne lieu au paiement d'aucun droit d'entrée.

## **Article 29 – Accès et circulation sur l'aéroport**

Le Délégué fait en sorte que les passagers, y compris ceux en correspondance, et le public puissent aisément accéder aux installations qui leur sont ouvertes, notamment les aérogares, et circuler entre celles-ci.

En particulier, le Délégué :

- exploite les voies d'accès pour les véhicules privés ainsi que des aires de dépose rapide des passagers à proximité des aérogares. L'usage de ces voies est gratuit, et celui de ces aires ne peut être payant qu'au-delà du temps d'utilisation nécessaire à la dépose rapide ;

- exploite les places de stationnement destinées aux véhicules privés ;
- facilite, notamment la desserte de ses installations aéroportuaires par les transports publics (autobus, taxis etc.).

### **Article 30 – Accueil de certaines catégories de passagers**

Le Délégué élabore, après consultation des transporteurs aériens, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des passagers requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge. Il respecte ces consignes pour ce qui le concerne et subordonne le cas échéant, pour les autres intervenants, l'octroi de toute autorisation à l'engagement d'appliquer ces consignes.

### **Article 31 – Services de santé**

Le Délégué s'assure de la disponibilité, sur l'aéroport ou à proximité, d'un service de secours durant les heures d'ouverture des installations aéroportuaires.

Les installations mises gratuitement à la disposition des services de santé sont les suivantes :

- deux salles adjacentes à la salle d'arrivée principale d'une surface totale de 38 m<sup>2</sup>.

### **Article 32 – Information des passagers et du public**

Le Délégué diffuse dans les aérogares, dès qu'il en a connaissance, les informations utiles aux passagers et aux personnes qui les accompagnent, concernant notamment la programmation et les correspondances des vols, leurs horaires et retards éventuels ainsi que les installations aéroportuaires qui leur sont affectées.

Le Délégué rend disponible à distance, par les moyens appropriés, les informations prévues à l'alinéa précédent ainsi que celles relatives aux conditions d'accès aux aéroports et aux modalités du stationnement des automobiles.

### **Article 33 – Retards importants**

Pendant les périodes de retards importants ou de perturbation du trafic, le Délégué met à la disposition des passagers l'information que lui communiquent les transporteurs aériens et le prestataire de services de navigation aérienne au sujet des retards attendus et renseigne les passagers sur la situation le plus régulièrement possible.

### **Article 34 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation**

Le Délégué informe sans délai le Préfet ou son représentant et le service de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aéroport. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes. Il en informe parallèlement le Syndicat.

Le service de navigation aérienne informe le Délégué, dans les mêmes conditions, de tout événement de ce type dont il a connaissance, et peut demander en de tels cas la suspension immédiate de tout ou partie des opérations aéroportuaires.

### **Article 35 – Autorisations d'activités en zone réservée**

L'exercice d'activités en zone réservée des aéroports, au sens de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que s'il est nécessaire aux activités aéronautiques. Le Délégué met fin aux autorisations lorsque cette condition n'est plus remplie.

Le Délégué tient à la disposition du Syndicat la liste des autorisations délivrées. Cette liste est en outre, pour chaque aéroport, transmise semestriellement au Préfet ou son représentant.

### **Article 36 – Application de la réglementation sur les servitudes**

Le Délégué supporte, sauf accord particulier des services de l'Etat, les frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes aéronautiques et radioélectriques instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome. Le Délégué exécute le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

Tous travaux de création ou de réfection des pistes, voies de circulation, aires de stationnement, tous travaux qui sont soumis à permis de construire, ou toute édification ou modification d'ouvrage ou d'installation doivent, sauf dérogation expresse, être compatibles avec les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

### **Article 37 – Police de l'exploitation de l'aéroport**

A la demande des services de police territorialement compétents, le Délégué prêle gratuitement le concours de ses agents habilités pour veiller au respect, dans les emprises de l'aéroport, des dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile et de celles du code de la route.

### **Article 38 – Sécurité générale**

Le Délégué assure l'éclairage des installations dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance générale. Il peut lui être demandé de mettre en place, pour contribuer à la protection des biens et des personnes, des dispositifs de vidéosurveillance dans les lieux ouverts au public.

Les dispositifs de surveillance mis en place dans les zones de traitement des bagages et aux abords des aérogares et des parkings avions en application de la réglementation concernant la sûreté peuvent également être utilisés, dans les conditions fixées le cas échéant par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, pour contribuer à la protection des biens et des personnes.

### **Article 39 – Application de la réglementation sanitaire**

A la demande du ministre chargé de la santé, le Délégué procède, dans ses locaux et aux emplacements utiles, à l'apposition d'affiches, fournies par l'Etat, contenant des recommandations sanitaires à l'intention des passagers à destination ou revenant de zones géographiques temporairement touchées par une épidémie.

Dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie, le Délégué met en œuvre, à la demande du ministre chargé de la santé, des mesures sanitaires particulières, pouvant comprendre notamment des zones d'accueil réservées et des systèmes de détection.

## **Chapitre 2**

### **Conditions d'exercice des missions de l'Etat et de ses établissements publics**

### **Article 40 – Accès aux installations occupées par l'Etat et ses établissements publics**

L'Etat et Météo France bénéficient d'un passage suffisant pour assurer la desserte complète des dépendances enclavées qu'ils occupent au sein de l'emprise aéroportuaire.

## **Article 41 – Accès aux installations aéroportuaires**

Pour l'exercice des missions de l'Etat et de ses établissements publics, le Délégué garantit l'accès de leurs agents ainsi que des personnes agissant pour leur compte aux installations aéroportuaires.

## **Article 42 – Service de navigation aérienne**

Le Délégué met gratuitement à disposition du service de navigation aérienne les terrains nécessaires à l'implantation des aides radioélectriques à l'atterrissage et aux antennes de radiotéléphonie et de radiodétection. Il lui garantit le passage gratuit des supports de télécommunication nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire et sans frais à la charge du prestataire de services de navigation aérienne, les voies d'accès aux installations mentionnées au précédent alinéa.

Il assure, à la demande du prestataire de services de navigation aérienne, la fourniture de l'énergie normale et de secours nécessaires aux équipements de celui-ci.

Il met à disposition du prestataire de services de navigation aérienne les locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à ses activités. Sur demande du prestataire, le Délégué fournit les services associés tels que nettoyage, gardiennage, entretien, maintenance, confort climatique, fluides et équipements téléphoniques.

Le Délégué et le service de navigation aérienne organisent une concertation régulière sur leurs projets de travaux respectifs et la compatibilité de ces travaux avec les contraintes de l'exploitation aéroportuaire et de la fourniture des services de navigation aérienne.

Le Délégué et le prestataire de services de navigation aérienne échangent les données dont ils disposent sur l'état de préparation et le déroulement des vols ainsi que celles qui sont nécessaires à l'établissement de l'information aéronautique selon les modalités réglementaires.

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Délégué et définie dans des conventions d'application.

## **Article 43 – Météo France**

### 1. Dispositions générales :

Le Délégué met à disposition de Météo-France les terrains, bâtiments, locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à l'exercice de ses missions d'assistance météorologique à la navigation aérienne relatives à l'aéroport.

Météo-France est libre d'y installer, après concertation avec le Délégué, les aménagements et équipements nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

## 2. Dispositions particulières :

Le Délégué tient Météo-France informé de toute mesure prise sur l'aéroport pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques et prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des servitudes de protection des installations météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

Il met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains pour l'implantation des équipements de mesure des paramètres météorologiques nécessaires au service météorologique réglementaire prescrit par l'Etat relatif au fonctionnement de l'aéroport.

Sur demande de Météo-France, le Délégué assure :

- la fourniture d'énergie électrique normale et de secours pour ses équipements d'observation relatifs au fonctionnement de l'aéroport ;
- le raccordement aux réseaux de télécommunications internes de l'aéroport et permettant l'interconnexion avec les systèmes du Délégué et ceux du prestataire de service de navigation aérienne.

L'ensemble des prestations prévues au présent article fait l'objet, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Délégué et définie dans des conventions spécifiques.

## **Article 44 – Administrations chargées des contrôles aux frontières et de la sécurité publique**

### a) Dispositions générales :

Le Délégué met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés des contrôles aux frontières et de la sécurité dans les parties de l'aéroport ouvertes au public les terrains, les locaux, les places de stationnement et, le cas échéant, les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives au fonctionnement de l'aéroport. Il en assure gratuitement le nettoyage, l'éclairage et le confort climatique.

L'importance de ces locaux est fixée comme suit à la date de signature du présent contrat :

Installations mises à la disposition des services chargés de la police des contrôles aux frontières :

- ensemble de bureaux situés dans la partie Ouest de l'aérogare, d'une surface totale de 272 m<sup>2</sup> ;
- salle de repli de 21 m<sup>2</sup> adjacente à la salle arrivée principale ;
- trois aubettes de contrôle transfrontière en amont de la salle d'embarquement, deux aubettes en salle d'arrivée principale et une aubette en salle d'arrivée T2.

Installations mises à la disposition des services de sécurité publique :

- un bureau et une chambre d'une surface totale de 44 m<sup>2</sup> destinée aux renforts de sécurité.

Sur demande des services concernés, le Délégué fournit les prestations associées aux locaux occupés telles que celles relatives au gardiennage, à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques.

Ces prestations font l'objet d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Délégué et définie dans des conventions d'application.

### **Article 45 – Conditions d'occupation d'autres locaux et parcs de stationnement**

Si des locaux étaient demandés pour l'usage privatif (pour des usages autres que ceux liés aux missions de police et de douane propres à l'aéroport de Beauvais-Tillé) des administrations intéressées, le Délégué ne serait tenu de les mettre à leur disposition, dans la mesure d'une disponibilité suffisante, qu'à la condition de recevoir de ces administrations :

- soit une contribution financière couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer ainsi que les charges d'exploitation y afférentes ;
- soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans les bâtiments analogues de l'aéroport ;
- soit une composition des deux lorsque la contribution financière précitée couvre partiellement les dépenses d'investissement ou d'aménagement, ainsi que les charges d'exploitation y afférentes.

Toutefois, dans le cas où ces locaux ou parcs de stationnement sont nécessaires aux missions de ces services relatives au fonctionnement de l'aéroport, ces charges ne peuvent excéder les coûts directs supportés par le Délégué.

## **TITRE 6**

### **Exploitation de la ligne de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris**

#### **Chapitre 1**

#### **Dispositions générales**

##### ***Article 46 – Principe***

L'Etat, par arrêté (la date sera communiquée aux candidats), a délégué sa compétence au Syndicat pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris.

Compte tenu du caractère indissociable du fonctionnement de cette ligne de l'exploitation de l'aéroport qu'elle dessert, le Syndicat autorité organisatrice compétente par délégation de l'Etat, a décidé d'intégrer, à titre accessoire, son exploitation dans le périmètre de la concession de l'aéroport.

Le Délégué est par conséquent l'exploitant de cette ligne. Il peut en sous-traiter l'exploitation, sous réserve de l'accord express du Syndicat.

##### ***Article 47 – Consistance de la ligne***

La consistance de la ligne est celle figurant en annexe 1 du présent contrat.

##### ***Article 48 – Contrat en cours et substitution***

L'exploitation de cette ligne est actuellement assurée par la société Transport Paris Beauvais, filiale à 100% de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans le cadre d'un contrat conclu le 20 juin 2005 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (annexe 1), actuel exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Cette société, dont le capital social est de 110 000€, est inscrite au RCS de Beauvais sous le numéro B480026434, est représentée par son président Monsieur Marc Amoudry et a son siège social à Beauvais (Oise) 28 boulevard Aristide Briand (annexe 1).

Le Délégué se substitue à l'exploitant précédant dans le cadre du contrat susvisé qui peut être reconduit annuellement.

Il fait son affaire des conditions de poursuite de ce contrat, dans le respect des obligations qui pèsent sur lui en application des stipulations du présent contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type d'activité, notamment l'inscription au registre de la profession de transporteur public routier de personnes.

Il fait également son affaire des conditions d'une éventuelle fin anticipée de ce contrat, et notamment des conséquences financières d'un tel choix.

## **Chapitre 2**

### **Rôles des parties**

#### ***Article 49 – Rôle du Syndicat***

Le Syndicat définit la politique générale, les orientations et l'organisation du service de transport de la ligne.

Il décide du niveau de service à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des usagers de l'aéroport en s'appuyant notamment sur les propositions du Délégué.

Il homologue l'adaptation et les changements de tarif.

Il définit le programme de développement de la ligne.

Il s'assure de la conformité de la gestion du Délégué avec la politique qu'il a définie.

Le Syndicat, désireux de promouvoir les meilleures conditions d'exploitation de la ligne, s'engage à intervenir en tant que de besoin auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter ou accélérer la circulation des véhicules, notamment en préconisant des modifications de signalisation, la création de couloirs de circulation réservés et de sites propres, des modifications dans l'organisation de la circulation générale et en soutenant tout effort pour obtenir l'étalement des pointes journalières du trafic.

#### ***Article 50 – Droit de modification des caractéristiques du service***

Le Syndicat peut décider de toutes modifications relatives à la consistance du service et à ses modalités d'exploitation. Préalablement, il consulte le Délégué sur les incidences techniques, commerciales et financières des mesures qu'il envisage de prendre.

Le Délégué doit mettre en œuvre toutes les modifications à la consistance du service qui lui seraient demandées par le Syndicat, étant précisé que ce dernier s'engage à en

supporter les éventuelles conséquences financières, de telle sorte que l'équilibre économique de la présente convention soit maintenu.

### **Article 51 – Droit de contrôle des caractéristiques des services**

Le Syndicat se réserve le droit de procéder à tout moment, au contrôle de la conformité des caractéristiques de ce service accessoire.

A cette fin, des vérifications peuvent être opérées, à bord des véhicules notamment, par les personnes mandatées à cet effet par le Syndicat.

En outre, le Syndicat se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à ses frais, au contrôle du bon état des installations et du matériel relatifs à l'exploitation de la ligne. En cas de constat d'insuffisance d'entretien, il peut mettre en demeure le Délégué d'y remédier dans le délai qu'il aura fixé. A défaut d'exécution, il fait assurer, aux frais du Délégué, la remise en état des installations et du matériel. En cas d'insuffisance avérée dans l'entretien des installations et du matériel, les éventuels frais d'expertise seront facturés par le Syndicat au Délégué.

### **Article 52 – Non concurrence**

Le Syndicat s'engage, pendant la durée de la présente convention, à ne pas confier à un tiers l'exploitation d'une ligne de transport qui pourrait concurrencer celle confiée au Délégué, à titre accessoire, dans le cadre du présent contrat. L'exclusivité est accordée au Délégué sur la ligne considérée ainsi que celles qui pourront être créées pendant la durée du présent contrat, ceci pendant la durée de ce dernier.

Toutefois, le Syndicat peut demander ou autoriser le Délégué à passer des accords avec des entreprises de transport de personnes.

Le Délégué peut conclure des contrats avec des tiers pour réaliser des services occasionnels. La tarification demandée au client couvrira l'ensemble des frais engagés, y compris le matériel roulant.

Le Syndicat ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Délégué, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, si des lignes concurrentes à celle confiée au Délégué venaient à être mises en place, pendant la durée du présent contrat, par des autorités organisatrices autres que le Syndicat lui-même ou ses membres.

### **Article 53 – Rôle du délégataire**

Le Délégataire assure sa mission de transport dans le respect des règles définies dans le présent contrat, avec un double souci de prix de revient minimum et d'efficacité maximale.

Le Délégataire apporte, pour ce faire, toute sa compétence, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du service.

Il doit savoir prendre des initiatives qu'il soumet au Syndicat, au mieux des intérêts de celui-ci et des usagers de l'aéroport. Il communique au Syndicat les projets et les études qu'il a réalisés à son intention.

### **Article 54 – Missions du Délégataire**

Le présent contrat fixe les missions à réaliser par le Délégataire. Celui-ci choisit librement les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour leurs réalisations.

Le Délégataire est tenu d'assurer a minima les missions suivantes :

- Disposer d'une flotte d'autocars neufs adaptés au transport de personnes à mobilité réduite dans les trois années à compter de la date d'effet du présent contrat];
- Exploiter, commercialiser, promouvoir la ligne de transport reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris dans le respect des services définis par le présent contrat avec la volonté d'améliorer la qualité de ce service ;
- Assurer la propreté intérieure et extérieure du matériel, la régularité du service, et l'accueil des usagers de l'aéroport ;
- Apporter son concours au Syndicat à chaque fois que ses compétences en matière de transport sont utiles ;
- Effectuer les prévisions nécessaires au bon fonctionnement de la ou des lignes de transport ;
- Mettre en œuvre la charte graphique du Syndicat, telle qu'elle sera définie par celui-ci ;
- Equiper le matériel roulant de moyens de communications afin de parer tous les aléas en matière de sécurité.

## **Article 55 – Programme d'investissement**

Afin de satisfaire aux obligations définies à l'article 54, le Délégué établira un plan pluriannuel d'investissements.

## **Article 56 – Entretien des installations**

Le Délégué s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les installations et le matériel qu'il affecte à cette activité accessoire à l'exploitation de l'aéroport.

## **Article 57 – Entretien et bon fonctionnement du matériel roulant**

Le Délégué doit se conformer strictement :

- Aux recommandations du constructeur en matière d'entretien périodique des divers organes du véhicule. Il se procure, à cet effet, toute la documentation technique nécessaire ;
- Aux injonctions de mise en ordre émanant du Service des Mines et consécutives aux visites de sécurité réglementaire.

Le Délégué effectue le rajeunissement apparent (éclairage, peinture, sièges, ...) des véhicules de manière à ce qu'ils conservent un aspect attrayant.

Le Délégué est tenu d'entretenir les autobus et matériels d'équipement d'intérieur des véhicules. Il doit laver la carrosserie des véhicules régulièrement (sauf en période de gel), tenir les intérieurs toujours propres, effectuer tous les graissages, vidanges, réglages, changements de pièces demandés par le constructeur.

Le Délégué devra, en outre, effectuer toutes les réparations quelles qu'elles soient, dues à des pannes ou des accidents.

Il doit avoir en réserve, à tout moment, le matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus, sans préjudice du droit de recours du Délégué contre les auteurs d'accidents entraînant une immobilisation du matériel.

## **Article 58 – Politique commerciale et marketing**

Le Délégué a la maîtrise de la politique commerciale et d'incitation à l'utilisation de la ligne de bus qu'il exploite. Cependant, le Syndicat veut pouvoir faire valoir l'image qu'il souhaite donner aux usagers de l'aéroport du service de desserte de celui-ci.

Le Délégué crée et exploite un site internet présentant les offres à la disposition de la clientèle et du public en général, en étroite concertation avec le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2006.

Ce site, dont le contenu est régulièrement modifié et adapté par le Délégué au regard des évolutions de l'offre, doit notamment permettre au public de consulter les horaires et les tarifs de la liaison par autocars aéroport Beauvais-Tillé/Paris. Il doit également présenter l'offre touristique à proximité immédiate de l'aéroport (hébergement loisir,...).

A la fin de chaque exercice, le Délégué transmet au Syndicat, à titre d'information, avant le 30 mars, le bilan des actions menées l'année précédente ainsi que le montant des dépenses correspondantes.

## **Article 59 – Obligation de prévision**

Le Délégué fait au Syndicat, tous les ans avant le 1<sup>er</sup> juin, une proposition de programme d'adaptation ou de développement de la desserte par autocars de l'aéroport pour l'année suivante, présentant les conditions de mise en œuvre ou d'adaptation du programme d'investissements afférent. Il établit les prévisions de fréquentation et de recettes correspondantes, en fonction des principes tarifaires définis par la présente convention ou adoptés au cours de la période contractuelle concernée.

## **Article 60 – Continuité du service**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service de desserte de l'aéroport de Beauvais-Tillé quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure ou de grève.

En dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées, le cas échéant, par le Syndicat pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de grève ou de force majeure, le Délégué informera le Syndicat afin d'examiner la possibilité de mettre en place des services de substitution et les conséquences financières qui en résulteraient.

## **Article 61 – Qualité de service et pénalités**

### **61.1 – Qualité de service**

Le Délégué s'engage à respecter les normes de qualité afin d'obtenir un niveau de qualité optimal « **LES INDICATEURS DE QUALITE SONT A PROPOSER PAR LE CANDIDAT DANS LE CADRE DE L'ANNEXE 13** ».

A cet effet, le Délégué s'engage à remettre tous les 3 mois au Syndicat les résultats des indicateurs. Il s'engage également à ce que les relevés puissent être réalisés conjointement par les parties lorsque les conditions le permettent. Tous les 6 mois, les parties se réuniront pour analyser les résultats et, le cas échéant mettre en place de nouveaux indicateurs.

### **61.2 – Pénalités**

Si le Syndicat constate, lors des contrôles, que les normes de qualité ne sont pas respectées, il peut décider d'appliquer des pénalités au Délégué dont le montant est « **A PROPOSER PAR LE CANDIDAT** »

## **Article 62 – Sécurité du service**

Le Délégué doit produire, promouvoir, gérer la ligne de car desservant l'aéroport de Beauvais-Tillé de façon à toujours préserver au mieux la sécurité des usagers et des biens.

Si, du fait du Délégué, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, le Syndicat propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du Délégué, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

## **Article 63 – Obligation d'information du syndicat sur les dysfonctionnements**

Le Délégué s'engage à informer le Syndicat sous 48 heures (hors dimanche) de tout dysfonctionnement de son fait ou non, constaté sur la ligne et ayant eu une incidence significative auprès des usagers (retards importants ou répétés, services non effectués, accidents, incivilités graves). Une recherche des causes est entreprise par le Délégué. Un compte-rendu est transmis au Syndicat.

## **Article 64 – Assurances spécifiques**

Outre les assurances visées à l'article 21 du présent contrat, le Délégué est tenu, conformément à la loi, de contracter auprès de compagnies d'Assurances notoirement connues, une assurance « risques tiers et voyageurs transportés » illimitée.

## **Chapitre 3 Consistance et fonctionnement de la ligne**

### **Article 65 – Consistance**

La consistance initiale est celle figurant en annexe 1.

Toute modification à caractère durable à la consistance ou aux modalités d'exploitation de la ligne desservant l'aéroport de Beauvais-Tillé résultant des dispositions du présent contrat est constatée par substitution de l'annexe 1 dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

### **Article 66 – Modification de la consistance des services**

#### **1 – Modifications importantes à l'initiative du Syndicat ou du Délégué**

Le Syndicat consulte le Délégué pour examiner les conditions de mise en œuvre des modifications envisagées, et ce, par écrit 90 jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en œuvre desdites modifications. Si, dans un délai de 30 jours, le Délégué n'a pas fait connaître sa réponse, le Syndicat considère que celui-ci a donné son accord.

Le Syndicat et le Délégué examinent les conditions, notamment financières, auxquelles pourraient être mises en œuvre les modifications envisagées.

Ces modifications une fois acceptées par les deux parties feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Délégué peut proposer des modifications de service à son initiative. Ces propositions sont faites par écrit au Syndicat qui décide des suites à donner dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes précédents.

## **2 – Modifications mineures sur l'initiative du Délégué**

Le Délégué peut apporter des modifications mineures à la consistance de ce service accessoire sous les réserves suivantes : l'information du Syndicat doit être faite dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai de 30 jours suivant la mise en œuvre de la ou des modifications envisagées, et à condition que celles-ci ne gênent ni le fonctionnement normal de l'aéroport ni les autres services de transport réguliers existants.

Sont considérées comme des modifications mineures celles ayant vocation à faire face à des situations d'urgence notamment :

- Les adaptations d'horaires,
- Les légers changements d'itinéraire (déviations),
- Les changements d'emplacement des arrêts.

## **Chapitre 4 Tarifs et politique tarifaire**

### **Article 67 – Tarifs**

A l'entrée en vigueur du présent contrat, les tarifs applicables par le Délégué pour l'exploitation de la ligne de desserte de l'aéroport sont ceux figurant en annexe 5.

Toute modification des tarifs devra être proposée par le Délégué au Syndicat. Ce dernier dispose d'un délai de 90 jours pour agréer, ou non, les modifications proposées.

## **TITRE 7 RÉGIME DES BIENS**

### **Article 68 – Mise à disposition des biens – Redevance d'occupation du domaine public**

Le Syndicat met à la disposition du Délégué les biens (infrastructures, immeubles, équipements et matériels affectés au service public aéroportuaire) dont la liste figure à l'inventaire en annexe 4.

En contrepartie de cette mise à disposition, le Délégué verse au Syndicat une redevance d'occupation du domaine public.

Cette redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au Délégué (recettes aéronautiques et recettes extra aéronautiques).

Les modalités de calcul annuel de cette redevance sont précisées en annexe 14 du présent contrat. « À PROPOSER PAR LES CANDIDATS »

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Délégué a seul le droit d'utiliser les biens affectés au service dont l'exploitation lui est confiée par le Syndicat.

### **Article 69 – Définition des biens utilisés par le Délégué**

Tous les biens utilisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat relèvent de l'une des catégories suivantes :

#### **1. Biens de retour**

Ils se composent :

- de l'ensemble des biens mis à disposition du Délégué par le Syndicat ;
- des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, outillages et réseaux nécessaires ou utiles à l'exploitation du contrat ou renouvelés par le Délégué ;
- des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation de l'aéroport, ou renouvelés par le Délégué.

Ces biens font l'objet d'un inventaire en annexe 9 du présent contrat [Cet annexe sera complétée par les parties après l'entrée en vigueur du contrat].

Les biens de retour feront l'objet d'un inventaire et d'une valorisation dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat. La valorisation sera à la charge du Syndicat qui a engagé une démarche dans ce sens auprès des services de l'Etat.

## **2. Biens de reprise**

Il s'agit de tous les biens appartenant au Délégué, utiles à l'exploitation du service.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés du Syndicat et du Délégué.

Cet inventaire, tenu à jour annuellement, figure en annexe 10 [Cet annexe sera complétée par les parties après l'entrée en vigueur du contrat].

## **3. Biens propres**

Il s'agit des biens meubles autres que les biens de reprise appartenant au Délégué et utiles à l'accomplissement de la mission du Délégué, mais non indispensables à la poursuite du service.

Les biens propres font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés du Syndicat et du le Délégué.

Cet inventaire est annexé à la présente convention en annexe 11 [Cet annexe sera complétée par les parties au plus tard à la première date anniversaire de la signature du présent contrat].

Au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat, un premier inventaire est établi contradictoirement, aux frais du Délégué, classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par le Syndicat sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Délégué.

Les inventaires relatifs aux biens de retour, de reprise et aux biens propres font l'objet d'une réactualisation annuelle par le Délégué.

## ***Article 70 – Autorisations d'occupation du domaine public accordées à des tiers***

### **1. Modalités d'octroi des autorisations**

Le Délégué est autorisé à accorder, sur le domaine public mis à sa disposition par le Syndicat, des autorisations d'occupation du domaine public avec ou sans droits réels.

Il doit informer le Syndicat des demandes qui lui sont faites concernant l'occupation du domaine public mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

Les autorisations :

- dont le terme est postérieur au terme du présent contrat, et/ou

- portant sur une surface supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> s'agissant de terrains nus ou supérieure à 200 m<sup>2</sup> s'agissant de bâtiments, et/ou
- assorties de droits réels,

ne peuvent être accordées par le Délégué sans l'accord préalable du Syndicat portant notamment sur leur objet, périmètre et durée.

Les autres autorisations peuvent être accordées directement par le Délégué, qui en informe le Syndicat dans un délai de 15 jours suivant octroi.

Il appartient au Délégué de vérifier que les occupants détiennent les autorisations et agréments nécessaires à l'exécution de leurs activités, notamment pour ce qui concerne la maintenance aéronautique.

## **2. Conditions de cession des autorisations par les titulaires**

Les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public accordées dans le cadre des dispositions de l'article 70-1 ne pourront céder leur droit d'occupation sans solliciter préalablement l'autorisation du Délégué. Cette obligation devra figurer dans toutes les autorisations accordées par le Délégué dans le cadre du présent contrat, pour les autorisations soumises à l'accord du Syndicat.

## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN**

#### ***Article 71 – Entretien***

Le Délégué doit assurer à ses frais le gros entretien, l'entretien courant, la maintenance et les réparations (qu'elles soient dues à des pannes ou à des accidents) de tous les bâtiments, ouvrages, installations, matériels, réseaux et objets mobiliers mis à sa disposition ou lui appartenant, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés dans le cadre du présent contrat.

Un cahier d'entretien devra être tenu.

A cet effet, le Délégué prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les ouvrages et installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Le Délégué procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Délégué doit également, sur le périmètre de la concession, prendre les dispositions propres à éviter les pollutions de tout type, conformément aux règles de protection de l'environnement en vigueur.

#### ***Article 72 – Destruction ou disparition des biens***

En cas de destruction ou de disparition de l'un des biens mis à sa disposition par le Syndicat, le Délégué est tenu de pourvoir au remplacement des matériels et équipements inscrits à l'inventaire par des biens de qualité équivalente.

### **Article 73 – Contrôle de l'entretien par le Syndicat**

Le Syndicat se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par lui, au contrôle de l'entretien ; en cas d'insuffisance d'entretien, il peut mettre le Délégué en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable ; à défaut d'exécution, il fait assurer, aux frais du Délégué la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Si, du fait du Délégué, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, le Syndicat propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du Délégué, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne le dispense pas de prendre lui-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

## **TITRE 9**

### **RÉGIME FINANCIER**

#### **Article 74 – Ressources**

Le Délégué perçoit le produit des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile.

Il perçoit également les recettes liées à l'exploitation de la ligne de transport public de passagers telle que prévue à l'article 67 du présent contrat.

Le Délégué reçoit le produit des taxes qui lui sont affectées. Pour la fixation annuelle du montant de la taxe d'aéroport, une concertation est engagée entre le Délégué et le Syndicat préalablement à la saisine du représentant de l'Etat.

Le Délégué perçoit, le cas échéant, les subventions allouées pour l'exercice des missions prévues par le présent contrat, ainsi que celles qui lui sont versées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Il reçoit le produit de toute autre prestation qu'il est amené à fournir dans le cadre de sa mission, dont le prix est fixé librement sous réserve des dispositions du présent contrat.

Il est autorisé à percevoir le produit des redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public. Il fixe le montant de ces redevances dans les conditions prévues à l'article 75 du présent contrat.

Le Délégué perçoit les indemnités relatives à l'exercice des missions du présent contrat qui lui sont dues par des tiers.

#### **Article 75 – Tarifs**

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article R.224-1 du code de l'aviation civile et applicables à la date d'entrée en vigueur du présent contrat figurent annexe 5.

Les candidats sont invités à proposer les tarifs à mettre en œuvre à compter de l'année 2009. « [ANNEXE 15 A PROPOSER PAR LES CANDIDATS](#) »

Les tarifs que le Délégué met en application sont adoptés par délibération du Comité Syndical, après avis de la Commission consultative économique prévue par le Code de l'aviation civile.

L'évolution des tarifs doit se conformer aux conditions prévues par le Code de l'aviation civile.

## **Article 76 – Amortissements, provisions**

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué constituera chaque année les amortissements et les provisions nécessaires. Il les utilisera pour réaliser les travaux d'entretien et de maintenance mis à sa charge.

Le Délégué est tenu de fournir au Syndicat les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément aux stipulations du présent contrat.

## **Article 77 – Impôts et taxes**

Le Délégué supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Il supporte tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent contrat.

Le Délégué fournit chaque année au Syndicat, dans le cadre de son rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale attestant qu'il a acquitté ses impôts et charges sociales.

## **Article 78 – Intéressement du SMABT**

Les modalités de calcul de l'intéressement versé au SMABT tiendront compte à la fois des résultats d'exploitation, du niveau des investissements et du niveau de participation financière attendu du Syndicat pour le financement de ceux-ci. « [ANNEXE 14 A PROPOSER PAR LE CANDIDAT](#) »

## **Article 79 – Participation du SMABT**

Compte tenu des obligations d'investissements assignées au Délégué pour l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé, tout en laissant au Délégué une part substantielle du risque économique de la délégation de service public, le Syndicat pourra participer au financement des investissements par le délégué, sous réserve de la justification, par le candidat à la délégation, de la nécessité de cette participation au regard des principes ici rappelés. « [ANNEXE 14 A PROPOSER PAR LE CANDIDAT](#) »

## **TITRE 10 PERSONNEL**

### ***Article 80 – Reprise du personnel***

Le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, précédent exploitant de l'aéroport, affecté à l'exploitation de l'aéroport dans le cadre du contrat de concession actuellement en cours entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et le Syndicat et ayant pour échéance le 1er mars 2008, est repris par le Délégué dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail. La liste de ce personnel figure en annexe 7 du présent contrat.

### ***Article 81 – Gestion du personnel***

Sous réserve des compétences dévolues à l'État et à Météo France, le Délégué met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Délégué, qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le Délégué fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail.

Il assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités d'exploitant du service.

Le Délégué assure au personnel une formation initiale et continue de nature à lui permettre d'assurer la parfaite exécution des obligations de la présente convention et le parfait respect des obligations incombant à un exploitant d'aéroport.

A compter de la prise d'effet de la présente convention, le Délégué devra communiquer au Syndicat toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service délégué.

Le Délégué communique au Syndicat la liste du personnel faisant apparaître les grades, qualifications, anciennetés et rémunérations de chaque personne.

La mise à jour de cette liste sera adressée au Syndicat tous les ans avec le compte-rendu annuel visé à l'article 82 et au terme du présent contrat, ainsi qu'à sa demande.

## **TITRE 11**

### **DROIT DE CONTROLE DU SYNDICAT**

#### ***Article 82 – Droit de vérification sur pièces et sur place du Syndicat***

Les agents accrédités par le Syndicat peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels du Syndicat sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout préposé que le Syndicat chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution du présent contrat.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à des mises en demeure et à la mise en œuvre des sanctions prévues au présent contrat.

#### ***Article 83 – Droit d'information du Syndicat à l'expiration du contrat***

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Déléguataire s'engage à fournir au Syndicat, sur simple demande de ce dernier, tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence, et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

#### ***Article 84 – Documents nécessaires au contrôle***

##### **1. Comptes-rendus annuels**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières et techniques du présent contrat, le Déléguataire fournira au Syndicat, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ainsi que tous les documents financiers permettant une analyse précise du service délégué. Ce rapport mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléguataire à la disposition du Syndicat dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I - Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- f) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- g) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaires à la continuité du service public.

II - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

En particulier, cette analyse mentionne :

- les incidents significatifs survenus au cours de l'exploitation lorsque la qualité du service en dépend ;
- les plaintes et réclamations enregistrées ;

Cette analyse concerne tant les passagers que les compagnies, équipages, l'aviation générale, les associations ou personnes morales ou physiques basées sur place.

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les

informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Ce document comportera, notamment :

- Les effectifs du service d'exploitation, avec la liste nominative des agents du service concédé et leurs qualifications ;
- Le trafic de l'aéroport distinguant :
  - Les passagers nationaux ;
  - Les passagers internationaux ;
  - Les passagers en transit ;
  - Le nombre de mouvements commerciaux ;
  - Le nombre de mouvements non commerciaux ;
  - Le trafic fret
- Le nombre total de services effectués, par catégorie (assistance en escale, atterrissage, stationnement etc.) et leur ventilation sur l'année, avec la tarification correspondante ;
- L'état exhaustif des autorisations d'occupation du domaine public délivrées, les tarifs appliqués y afférents et l'activité correspondante ;
- L'évolution générale de l'état des ouvrages, matériels et outillages exploités ;
- Les travaux d'entretien effectués ;
- Les adaptations à envisager.

Il précisera en outre :

- Les charges : le détail par nature de charges (personnel, fonctionnement, entretien et réparations) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- En produits : le détail des produits d'exploitation selon le type de tarification, ainsi que les produits d'activités annexes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies aux articles 61.2 et 87 du présent contrat.

## **2. Bilans et Comptes de résultat**

Le délégataire produira les comptes de l'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés.

Seront utilisées à cet effet les notions de bilan et de compte de résultat définies dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Dans le mois qui suit la signature du présent contrat, le Délégué transmet copie du présent contrat à son expert-comptable et/ou commissaire aux comptes en lui demandant de mettre en œuvre les obligations des présentes.

En outre, le Délégué préparera, à l'attention de la Direction Générale de l'Aviation Civile, les rapports et informations prévus à l'article 13 de la Convention de transfert (annexe 4). Il enverra une copie de ces rapports et informations au Syndicat.

### **3. Plan environnemental**

Le rapport relatif au management environnemental sera remis tous les ans au Syndicat en même temps que les documents ci-dessus mentionnés. Il fera l'objet d'un document distinct.

#### ***Article 85 – Obligation de prévision***

Le Délégué soumet dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent contrat un programme pluriannuel d'investissements d'une durée de 3 ans qui pourra être révisé chaque année. Ce programme présente les investissements nécessaires ainsi que leur montant prévisionnel et leur mode de financement.

D'une façon générale, le Délégué peut proposer au Syndicat des modifications de la consistance des services ainsi que toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des prestations fournies aux usagers du service.

Le Délégué doit toutefois obtenir l'accord préalable du Syndicat pour réaliser les modifications ou mettre en œuvre les mesures proposées dans ce cadre.

## TITRE 12 GARANTIE

### ***Article 86 – Principe, montant***

Afin de garantir l'ensemble des obligations du Délégué, ce dernier devra fournir dans les 3 mois suivant la signature du contrat une garantie bancaire à première demande de **XXX €** [LE MONTANT DE LA GARANTIE EST A PROPOSER PAR LES CANDIDATS] délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

### ***Article 87 – Utilisation de la garantie***

Cette garantie ne pourra être mise en jeu que dans les cas suivants :

1. Couvrir les pénalités et redevances dues au Syndicat par le Délégué en application du présent contrat,
2. Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par le Syndicat en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non respect par le Délégué de ses obligations aux termes de l'article 91 t, et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Ces conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. Sa mise en œuvre par le Syndicat se fera par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Banquier garant accompagnée de la copie de la mise en demeure du Délégué de s'exécuter restée infructueuse ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance) relativement aux deux cas ci-dessus.

### ***Article 88 – Restitution de la garantie***

Dans les six mois précédant le terme du présent contrat, un état des lieux contradictoire sera effectué et pourra être actualisé avant le terme du contrat. A cette occasion un procès-verbal sera dressé. Les biens et ouvrages qualifiés de biens de retour nécessitant une réparation, une remise en état, une mise en conformité, ou un renouvellement y seront inventoriés. Si le Délégué n'a pas réalisé lesdites réparations, remises en état, mises en conformité ou renouvellement, le Syndicat pourra appeler la garantie pour le faire.

Après une éventuelle imputation des sommes dues au Syndicat telles que définies ci-dessus, ladite garantie ou son éventuel reliquat seront automatiquement levés passé un

délai de 3 mois à compter de la date du procès-verbal exempt de réserve ou de toute autre pénalité et ou dette à devoir au Syndicat au titre de sa gestion. Cette date correspondra à la levée de l'obligation de garantie à première demande et sera ainsi identifiée dans la garantie elle-même.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit si dans les 4 mois à compter du terme du contrat elle n'a pas fait l'objet d'une demande en paiement du Syndicat.

## **TITRE 13 SANCTIONS**

### **Article 89 – Pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 61.2 et, s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus aux tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités pourront être appliquées par le Syndicat :

- a) Lorsqu'il sera constaté que les stipulations des articles 57 et 71 du présent contrat relatives à l'entretien ne sont pas respectées, le Syndicat, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai imparti, se substituera au Délégué défaillant ou lui substituera un tiers de son choix pour assurer les obligations d'entretien. L'intégralité des dépenses que pourrait supporter le Syndicat à cette occasion sera mise à la charge du Délégué. Le Délégué n'aura droit à aucune indemnité si l'intervention du Syndicat devait entraîner une baisse des recettes ;
- b) Lorsque le Délégué ne produit pas, dans les délais impartis par le présent contrat, les documents prévus aux articles 13 et 84, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, il doit verser au Syndicat une pénalité de 1000 euros par jour de retard assortie d'intérêts moratoires.

### **Article 90 – Sanctions coercitives – Mise en régie provisoire**

#### **1. Principe**

Si la continuité du service public n'est pas assurée, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Délégué, le Syndicat pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service public grâce aux moyens qu'il jugera bons. Cette mise en régie provisoire pourra être suivie d'une déchéance si le Délégué ne peut assurer la continuité du service public.

## **2. Mise en demeure**

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires. Le Syndicat pourra alors prendre possession des matériels, stocks, etc. pour exécuter ou faire exécuter le service public.

## **3. Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Syndicat pourra, en cas de carence grave du Délégué, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'aéroport. Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du Délégué, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances manifestement indépendantes de la volonté du Délégué.

## **4. Résiliation pour faute**

En cas de faute grave du Délégué nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent contrat ou de refus d'obtempérer aux injonctions du Syndicat liées à ces manquements et notamment :

- si le Délégué n'assure pas les travaux d'entretien dont il a la charge en vertu du présent contrat,
- si le Délégué n'assure plus le service public dont il a la charge en vertu du présent contrat depuis plus de cinq jours,
- si le Délégué ne garantit plus la sécurité des usagers,
- en cas de cession effectuée par le Délégué sans autorisation préalable du Syndicat,
- en cas d'absence d'assurances,

le Syndicat pourra prononcer la résiliation du contrat, sauf en cas de force majeure. Il pourra en être de même lorsque le Syndicat aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité ou de neutralité envers les usagers de la part du Délégué, non justifiée par l'intérêt du service public.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégué et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par le Syndicat.

Le Délégué ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à la valeur résiduelle actualisée de ses investissements à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

La valeur résiduelle doit s'entendre comme étant la valeur nette comptable des biens de retour, déduction faite des subventions, ou selon le tableau d'amortissement en fonction du mode de financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

## **TITRE 14**

### **FIN DE LA DELEGATION**

#### ***Article 91 – Fin normale du contrat***

Au terme du contrat le Délégué sera tenu de remettre les ouvrages, installations, matériels et mobiliers mis à sa disposition par le Syndicat dans un parfait état de fonctionnement. Jusqu'à la fin du contrat, il aura assumé les travaux, l'entretien et le remplacement des matériels et mobiliers et équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement qui lui est confié.

#### ***Article 92 – Résiliation pour faute***

Le Délégué pourra être déchu de ses droits dans les conditions prévues à l'article 90.4.

#### ***Article 93 – Résiliation pour motif d'intérêt général***

Afin de préserver l'intérêt général, le Syndicat pourra mettre fin au présent contrat de manière anticipée. Il en informera le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prendra alors fin 90 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. Le Syndicat versera au Délégué une indemnité correspondant à la réparation de l'entier préjudice conformément à l'état du droit au jour de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité, elle sera fixée dans le cadre d'une expertise judiciaire à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### ***Article 94 – Sort des biens en fin de contrat***

##### **1) Sort des biens de retour**

Lorsque le contrat arrive à expiration, les biens visés à l'article 69.1 du présent contrat font retour gratuitement au Syndicat. Ils devront être remis en parfait état d'entretien.

Un an avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en parfait état d'entretien de l'ensemble des ouvrages faisant partie intégrante du service. Le cas échéant, le Délégué devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Le Délégué ne pourra revendiquer, au terme du contrat pour quelque motif que ce soit, la propriété desdits biens.

## **2) Sort des biens de reprise**

Le Syndicat, afin de permettre la continuité du service public, aura la faculté de reprendre les biens immobiliers et mobiliers visés à l'article 69.2 nécessaires à la poursuite des activités et financés par le Délégué sur ses fonds propres. Une indemnité de reprise sera alors versée au Délégué. Elle sera fonction de la valeur nette comptable de ces biens.

## **3) Sort des biens propres du Délégué**

Les biens résiduels acquis par le Délégué visés à l'article 69.3 et considérés par le Syndicat comme non utiles à la poursuite de l'exploitation du service public restent sa propriété. Il en assume l'évacuation à ses frais. Ils n'ouvrent droits à aucune indemnisation au profit du Délégué.

## **4) Stocks**

Le Syndicat aura la faculté de racheter ou faire racheter par le futur délégué les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sur présentation des justificatifs par le Délégué.

### ***Article 95 – Sort des contrats conclus par le Délégué en cas de fin anticipée du contrat***

En cas de fin anticipée du contrat du fait du Syndicat, les contrats conclus par le Délégué pour l'exécution de ses missions dans le cadre du présent contrat pourront faire l'objet d'une reprise par le Syndicat ou un nouvel exploitant, ou donner lieu à une indemnisation, dans les conditions suivantes :

« LES CANDIDATS SONT INVITES À FAIRE UNE PROPOSITION SUR LES CONDITIONS D'INDEMNISATION »

### ***Article 96 – Règles de transition entre délégués à l'expiration de la convention***

Le Délégué prendra toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance de son contrat, dans le respect des règles commerciales.

Il facilitera l'installation de son successeur en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre les délégués (informations sur les usagers, les

prospects, les stocks, les fournisseurs, le personnel, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance,...).

Le Délégué s'engage à reverser à son successeur les acomptes clients qu'il aura perçus et à lui transférer le bénéfice des contrats clients signés et courant au-delà de l'échéance du présent contrat.

De même, il s'engage à transférer à son successeur les sommes liées au transfert du personnel (provisions pour congés payés, prorata de primes, provisions sur charges sociales....).

Toutefois si aucun nouveau Délégué n'est désigné à la suite de la présente délégation, le Syndicat prendra à sa charge l'ensemble des conséquences financières liées à l'interruption et/ou à la résiliation contrats clients /fournisseurs en cours.

### ***Article 97 – Reprise des contrats de travail à la fin du contrat***

En cas de cessation des effets du contrat pour quelque cause que ce soit, le Syndicat s'engage à reprendre, ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, l'ensemble du personnel lié au Délégué par un contrat de travail et affecté à l'exploitation du service public délégué. Il fera son affaire de la poursuite desdits contrats avec les droits et obligations qui y sont attachés.

### ***Article 98 – Reprise des autres contrats et engagements du Délégué***

Au terme normal du présent contrat, le Syndicat se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le Délégué aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent contrat.

Le Syndicat notifiera sa décision au Délégué dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du présent contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le Syndicat se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégué, sans que celle-ci ou son contractant ne puisse en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite, le Syndicat ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégué ou de son cocontractant.

Le Délégué devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le Délégué d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le Syndicat ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements, visés au présent article, le Syndicat pourra obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du Délégué.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le Syndicat pourra être substitué au Délégué dans le cadre des contrats que celui-ci aura passé, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation à ses frais et risques.

Le Délégué, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par le Syndicat.

## **TITRE 15**

### **RENCONTRES ENTRE LES PARTIES**

#### ***Article 99 – Clause de rencontre***

Les parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans,
- Si les conditions financières d'exécution du Contrat venaient à varier de façon significative, notamment en cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation applicable aux activités objet du contrat, dans la mesure où celle-ci entraînerait la nécessité ou l'opportunité de procéder à de nouveaux investissements et à une modification significative des conditions d'exploitation,
- En cas d'empêchement du Délégué d'exécuter l'une de ses obligations substantielles aux termes du contrat pendant plus de 3 mois, en raison d'un bouleversement de l'équilibre économique de la concession, ou cas de Force majeure, fait du prince ou fait d'un tiers. Le Délégué devra toutefois au préalable être en mesure de justifier avoir respecté les règles et procédures applicables et accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour prévenir cet empêchement ou trouver une solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'une rencontre entre les Parties, l'une d'entre elles procède à une demande de révision du contrat, celle-ci s'opérera dans les conditions ci-après.

Si, dans les trois mois à compter de la demande de révision à la requête de l'une ou l'autre des Parties, un accord entre elles n'est pas intervenu, le Syndicat et le Délégué conviennent de solliciter l'avis d'une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Syndicat, l'autre par le Délégué, et le troisième par les deux premiers. Les membres de la commission auront les compétences techniques et économiques nécessaires et se prononceront, dans un délai maximum d'un mois à compter de la désignation du troisième membre, sur la réalité technique, opérationnelle et/ou financière des causes de révision avancées.

Faute pour les Parties de s'entendre dans un délai de quinze jours sur la désignation d'un troisième membre, cette désignation sera faite par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la demande de la Partie la plus diligente. Il en sera de même pour les membres de la commission que les Parties n'auraient pas désigné à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'expiration de la période des trois mois ci-dessus. Les Parties conviennent de tirer, de bonne foi, toutes les conséquences qui s'imposent au vu dudit avis dans un délai maximum d'un mois.

En cas de désaccord des Parties pour s'en remettre à l'avis de la commission sur le principe et/ou le contenu de l'avenant éventuellement envisagé, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cas où le Syndicat jugerait, au vu de l'avis de la commission susvisée, qu'un événement extérieur est de nature à remettre en cause le service public dans sa continuité, les Parties pourront, d'un commun accord, décider de résilier le contrat. Ladite résiliation prendra effet au terme d'un délai maximum de (12) mois à compter de la décision des Parties. Les conséquences, notamment financières, de cette résiliation pour chacune des Parties seront tirées conformément à la réglementation applicable.

Toute modification du contrat donnera lieu à la conclusion d'un avenant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **TITRE 16**

### **STIPULATIONS DIVERSES**

#### ***Article 100 – Portée et intégralité du contrat***

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

Le défaut de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet.

#### ***Article 101 – Avenants***

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, dans les conditions prévues à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

#### ***Article 102 – Notifications***

Les notifications faites au titre du présent contrat et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par un agent du Syndicat ou du Délégué et constatées par un reçu.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

M. le Président du Syndicat Mixte  
De l'Aéroport Beauvais-Tillé  
SMABT Conseil Général de l'Oise  
1, rue Cambry  
F 60 000 Beauvais BP 941

« A PRECISER PAR LE CANDIDAT »

## **Article 103 – Comité de suivi**

Un Comité de suivi du présent contrat est constitué entre les parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du présent contrat et de faciliter sa mise en œuvre. Il n'a qu'un rôle consultatif.

### **1. Objet**

Le Comité de suivi a pour objet :

- d'examiner les projets, propositions et caractéristiques d'évolution du service préconisée par l'une ou l'autre des parties ;
- d'examiner les demandes des entreprises en matière d'occupation du domaine public aéroportuaire ;
- d'étudier de manière concertée les conditions de réalisation du service ;
- d'apprécier et d'évaluer le service délégué, en prenant en considération, en particulier, les moyens et équipements mis à disposition ou souhaitables ;
- d'envisager en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment les modifications législatives, réglementaires ou fiscales, d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent contrat,
- et d'une manière générale, de rapprocher les points de vue du Déléguataire et du Syndicat sur tous les aspects relevant du présent contrat.

### **2. Composition**

Le Comité de suivi est composé en nombre égal de représentants du Syndicat et de représentants du Déléguataire.

En tant que de besoin, et à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pourront participer aux réunions du Comité :

- Des experts ou cabinets d'études,
- Des consultants extérieurs,
- Des représentants des différents ministères.

### **3. Fonctionnement**

Le Comité de suivi se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation adressée au moins 8 jours avant, en préalable à l'élaboration du projet de compte de résultat prévisionnel du service concédé et lors de la préparation de l'arrêté des comptes de l'année écoulée.

Ses réunions sont organisées par le Syndicat. En outre, il peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour toute affaire relevant de son objet, sans condition particulière de convocation ni de délais.

#### ***Article 104 – Litiges***

Toute contestation entre le Syndicat et le Délégué résultant de l'application du présent contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire du comité de suivi tel que prévu à l'article 103, ou de la commission prévue à l'article 99.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif compétent.

#### ***Article 105 – Documents contractuels***

Les documents contractuels comprennent le présent contrat et ses annexes.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit des délégations du service public, des règles générales applicables aux contrats administratifs.

#### **Sont annexés au présent contrat les documents suivants :**

1. Marché conclu avec la société TPB et ses avenants
2. Liste des contrats en cours (location de matériels, prestations de services, AOT) au 31/08/07
3. Charte de l'environnement (janvier 2005)
4. Convention de transfert Etat / SMABT
5. Guide tarifaire 2007
6. Programme d'investissement
7. Liste du personnel actuellement affecté par la CCIO à l'exploitation de l'aéroport
8. Plans de l'aéroport
9. Biens de retour [\[Annexe complétée par les parties après l'entrée en vigueur du contrat\]](#).

10. Biens de reprise [Annexe complétée par les parties après l'entrée en vigueur du contrat].
11. Biens propres [Annexe complétée par les parties après l'entrée en vigueur du contrat].
12. Plan environnemental [Annexe complétée par le Syndicat après l'entrée en vigueur du contrat]
13. Qualité de services dans le cadre de la mission accessoire d'exploitation de la ligne de transport public Beauvais-Tillé/Paris [Annexe à proposer par les candidats]
14. Redevance, Intéressement, Participation SMABT [Annexe à proposer par les candidats]
15. Tarifs 2009 [Annexe à proposer par les candidats]
16. Garanties [Annexe à proposer par les candidats]

Fait à Beauvais  
Le  
En xxx exemplaires

**Pour le Syndicat :**

**Pour le Délégué :**

## SOMMAIRE DES ANNEXES

<i>ANNEXE 1 Marché conclu avec la société TPB et ses avenants.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 1</b> <b>Marché conclu avec la société Transport Paris Beauvais .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 2</b> <b>Avenants au marché .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 3</b> <b>Statuts de la société TPB .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 2 Liste des engagements en cours au 31/08/07.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 1</b> <b>liste des contrats relatifs au matériel.....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 2</b> <b>liste des autorisations d'occupation du domaine public.....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 3</b> <b>Liste des contrats de prestations de services .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 3 Charte de l'environnement.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 4 Convention de transfert Etat / SMABT.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 5 Guide Tarifaire 2007 .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 6 Programme d'investissements .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 1</b> <b>Liste des investissements de maintien du potentiel et de mise aux normes de sécurité préconisés par les services de l'Etat.....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 2</b> <b>Liste des investissements demandés par le SMABT .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 3</b> <b>« informations contenues dans la Délibération du 9/3/07 sur les travaux en cours et les financements » - à créer .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Document 4</b> <b>Programme d'investissements- commentaires sur les éléments financiers .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 7 Liste du personnel DE LA CCIO affecté à l'exploitation de l'aéroport.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 8 Plans de l'aéroport.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 9 Liste des biens de retour .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 10 Liste des biens de reprise .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 11 Liste des biens propres.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 12 Plan environnemental .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 13 Qualité de service .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 14 Redevance, Intéressement, Participation SMABT .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Redevance d'occupation du domaine public .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Intéressement du SMABT .....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<b>Participation du SMABT.....</b>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 15 Tarifs 2009 .....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>
<i>ANNEXE 16 Garanties.....</i>	<i>;Error! Marcador no definido.</i>